

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 34</p>
<p>CHAPTER V – CHAPITRE V : Witnesses and Victims Témoins et victimes</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

IMMUNITÉ DE LA COURONNE ET ENTENTES CONCERNANT L'INTÉRÊT PUBLIC

1. Introduction

Habituellement, la Couronne n'accorde pas l'immunité en matière de poursuites ou un autre avantage à une personne dans le but d'obtenir des informations, de la collaboration ou un témoignage concernant une enquête ou une poursuite.

Dans des situations extrêmement rares et lorsque c'est dans l'intérêt public, la Couronne peut accorder, à une personne disposée et en mesure de donner un témoignage pertinent sur la perpétration d'une infraction grave, une contrepartie relative à la poursuite, notamment la réduction ou la suspension des accusations, une entente dans le but de recommander une peine moins sévère ou une entente pour une mise en liberté provisoire.

La présente Politique s'applique aux avantages accordés par les Services des Poursuites publiques dans les cas où l'infraction implique le décès d'une personne.

2. Décision d'accorder l'immunité ou des avantages

Seul le Procureur général est habilité à accorder l'immunité en matière de poursuites. Le procureur général délègue au directeur des Poursuites publiques, conformément à la présente Politique, le pouvoir d'accorder les avantages, à l'exception de l'immunité en matière des poursuites.

Le procureur général n'accorde que l'immunité en matière de poursuites et le directeur des Poursuites publiques n'accorde que les avantages, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'information ou le témoignage est déterminant pour l'enquête ou pour la poursuite et l'intérêt supérieur du public l'exige;
- b) il n'y a pas d'autres moyens viables d'obtenir l'information ou le témoignage, ou alors, il n'est pas envisageable, compte tenu du risque important pour la sécurité publique, que la police poursuive simplement l'enquête;
- c) la valeur de l'information ou du témoignage l'emporte sur le risque pour la sécurité publique ou la fragilisation de la confiance du public vis-à-vis de l'administration de la justice qui pourrait résulter de l'octroi de l'immunité ou des avantages;
- d) l'information ou le témoignage fourni par la personne se rapporte à la participation criminelle de l'accusé qui est plus grave, ou alors, dans des cas exceptionnels, qui est au moins aussi grave que l'implication criminelle de la personne qui offre l'information ou le témoignage.

3. Méthodes d'octroi d'immunité ou d'avantages

3.1 Ententes d'immunité concernant l'intérêt public

Une entente d'immunité concernant l'intérêt public est un engagement pris par le Procureur général en vue de conférer à une personne l'immunité en matière de poursuites en échange de ses informations, de sa coopération ou de son témoignage dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite.

Comme l'immunité en matière de poursuites est une exception au principe selon lequel ceux qui violent la loi doivent être responsables de leurs actes, les facteurs en faveur d'une entente d'immunité concernant l'intérêt public doivent être extrêmement convaincants pour que le directeur des Poursuites publiques recommande une dérogation du processus habituel.

3.2 Utilisation des ententes d'immunité

L'utilisation d'une entente d'immunité est un engagement du directeur des Poursuites publiques de ne pas utiliser les déclarations ou le témoignage d'une personne ou les éléments de preuve provenant de ces déclarations ou de ce témoignage dans une poursuite ultérieure contre cette personne.

Bien que le concept d'utilisation de l'immunité soit inscrit dans la Constitution qui lui confère le qualificatif de droit à l'article 13 de la *Charte des droits et libertés*, il est parfois nécessaire que la Couronne s'engage à ne pas utiliser la déclaration contre la personne. Dans de telles circonstances, le directeur des Poursuites publiques peut conclure une entente stipulant que toute déclaration ou tout témoignage donné par une personne, ou des éléments de preuve provenant de la déclaration ou du témoignage de cette personne, ne doit pas être utilisé contre elle dans une poursuite future.

3.3 Ententes relatives aux avantages concernant l'intérêt public

Une entente relative aux avantages concernant l'intérêt public est un engagement du directeur des Poursuites publiques en vue d'accorder un avantage à une personne en échange de ses informations, de sa coopération ou de son témoignage dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite impliquant le décès d'une personne.

Des exemples de sujets qui peuvent être inclus dans une entente relative aux avantages concernant l'intérêt public comprennent les avantages accordés à la personne ou à sa famille, les poursuites des infractions moindres ou incluses, des commentaires favorables sur la détermination de la peine faisant référence à sa coopération avec la police, la recommandation d'une peine particulière et des commentaires favorables qui pourraient aider cette personne lors des délibérations en vue de la libération conditionnelle.

4. Procédure de l'octroi de l'immunité ou des avantages

Lorsque la Couronne juge convenable d'accorder l'immunité ou des avantages à une personne, les procédures énoncées dans la présente section doivent être suivies.

4.1 Évaluation des éléments de preuve potentiels

Le directeur régional, le directeur des poursuites spécialisées ou le directeur des Poursuites publiques doit nommer un procureur de la Couronne qui n'est pas directement impliqué dans la poursuite de l'affaire qui en cause afin de procéder à une évaluation globale des éléments de preuve fournis par la personne. L'Annexe A contient une liste de contrôle qui met en évidence les questions spécifiques à prendre en compte pour déterminer s'il convient ou non d'appeler une personne comme témoin.

À l'issue de son évaluation, le procureur de la Couronne envoie les informations suivantes au directeur régional ou au directeur des poursuites spécialisées :

- a) la liste de contrôle de l'Annexe A;
- b) son évaluation;
- c) toute autre information disponible.

4.2 Recommandations

Dès réception de l'évaluation, le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées doit, après consultation avec le directeur des Poursuites publiques, préparer une recommandation et l'envoyer au directeur des Poursuites publiques. La recommandation sera sous forme d'avis juridique comme il est indiqué à l'Annexe B.

Le directeur des Poursuites publiques conclura une entente relative aux avantages concernant l'intérêt public, ou, dans le cas d'une entente d'immunité concernant l'intérêt public, informera le Procureur général qu'une telle entente ne peut être conclue que si les conditions énoncées à la Section 2 ci-dessus sont respectées, en fonction des recommandations du directeur régional ou du directeur des poursuites spécialisées.

4.3 Négotiations

4.3.1 Négotiations de l'immunité ou des avantages

Lorsqu'il est prêt à accorder l'immunité ou les avantages à une personne, le directeur des Poursuites publiques, ou le Procureur général, selon le cas, doit préparer une entente écrite à négocier avec cette personne.

Le directeur des Poursuites publiques doit choisir un procureur de la Couronne qui n'est pas directement impliqué dans la poursuite de l'affaire en cause pour négocier l'éventuelle entente. Le procureur de la Couronne doit tout faire pour s'assurer que la personne ait recours à de l'assistance d'un avocat avant de conclure l'entente.

4.3.2 Termes de l'entente

L'entente liée à l'immunité ou aux avantages doit être écrite et signée par la personne qui la conclut et par le directeur des Poursuites publiques ou le Procureur général, selon le cas.

4.3.2.1 Conditions nécessaires

Toutes les ententes liées à l'immunité ou aux avantages doivent comporter les conditions suivantes:

- a) la confirmation de la vérité substantielle de la déclaration ou le « résumé de témoignage anticipé » qui a été fourni;
- b) la confirmation que la personne va dire toute la vérité sans dissimuler les preuves de son implication tel que les questions mentionnées dans les déclarations ou les preuves fournies à la police et au procureur de la Couronne;
- c) la personne va témoigner honnêtement dans toutes les procédures concernant toute question qui relève des informations qu'elle a fournies;
- d) la personne n'attend pas d'autres avantages que ceux recensés dans l'entente.

4.3.2.2 Recours en cas de violation

En plus des conditions ci-dessus énumérées, les termes de l'entente devraient prévoir que le Procureur général peut exercer un recours contre la personne dans les cas suivants :

- a) si la personne retire la coopération promise à la Couronne ou si elle ne dit pas la vérité lors de son témoignage;
- b) si la personne a volontairement induit en erreur les enquêteurs ou le procureur de la Couronne sur les faits essentiels de l'affaire;
- c) si la personne a cherché à obtenir un avantage ou l'immunité par un comportement qui équivaut à la fraude ou à une obstruction à la justice.

Une entente relative à l'immunité ou aux avantages ne doit pas conférer une immunité ou des avantages directement ou indirectement liés à l'aboutissement de l'affaire.

Un exemple d'entente figure à l'Annexe C.

4.4 Divulgence de l'entente

Toute entente d'immunité ou d'avantages doit être communiquée à la défense conformément à la Politique 22, Divulgence. Si la personne doit témoigner en tant que témoin, l'entente d'immunité ou d'avantages doit être déposée au tribunal comme pièce à conviction.

5. Non-application de la présente Politique

La présente Politique ne s'applique pas aux cas suivants:

- a) lorsqu'un accord de protection de témoins est conclu conformément à la *Loi sur le programme de protection des témoins*;
- b) lorsqu'une situation relève du champ d'application de la règle du privilège des dénonciateurs dans le cadre de la communication comme dans l'affaire *R. c. Leipert*.¹

6. Documents connexes

Politique 34 Divulgence
Politique 35 Témoignage des dénonciateurs sous garde

¹ [1997] 1 R.C.S. 281.